



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 5 2 5 - 9 6

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR LE
ZONAGE AFIN D'AUTORISER L'USAGE
«AFFRÈTEMENT» DANS LA ZONE 239

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. MODIFICATION DES USAGES NON PERMIS

L'article 15 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié à la note 10
par la suppression des parenthèses, chiffres et mots suivants:
"(4925) Service d'affrètement".

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 6 MAI 1996

(SIGNÉ) JEAN-LUC DAIGLE

JEAN-LUC DAIGLE, MAIRE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIERE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 5 JUILLET 1996